

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 21 BIS

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« Après l’article L. 118-6 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 118-6-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 118-5-1 »

la référence :

« L. 118-6-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s’inscrit dans une démarche tendant à améliorer le dispositif retenu par le Sénat.

En effet, remplacer le renvoi à la section 1 par la section 2 est plus adapté car la Section 1 n’est pas adapté à recevoir un article supplémentaire dédié à la création des meilleures conditions de visibilité des piétons.